



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 23 juillet 2012

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

A/Aix/CA-2012-032
D/Aix/2012-034 - ICPE
S3IC 64-00017-P2

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée
Demande en date du 28 mars 2012 de la société OM Group
Installation de transit de déchets sur le territoire de la commune de ROUSSET

Référence : Transmissions préfectorales du 26 avril et du 27 juin 2012
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 juillet 2012

1. Présentation du projet

La société OMG (OM Group Ultra Pure Chemicals) est autorisée à exploiter un stockage de produits chimiques à ROUSSET, pour les besoins des industriels du secteur de la microélectronique. L'établissement est classé Seveso seuil bas

Le stockage est constitué de fûts de capacité 200 litres, 1 000 litres (max.).

L'exploitation est notamment règlementée par l'arrêté préfectoral n°85-2004 A du 23 janvier 2006 modifié le 18 janvier 2007.

Après usage par les industriels des produits livrés par OMG, les emballages vides souillés retournent sur le site d'OMG où ils ne font que transiter. In fine, les emballages sont valorisés en centre agréé, ou éliminés par incinération (cas des emballages ayant contenu de l'acide fluorhydrique).

La demande d'autorisation (**régularisation**) porte sur cette activité de transit de déchets d'emballages de produits chimiques.

Cette demande concerne un établissement situé en zone industrielle. Le dossier ne comporte aucune modification des surfaces aménagées ni des rejets de l'établissement.

Le volume de substances et préparations dangereuses mises en œuvre dans le cadre de l'activité de transit de déchets représente moins de 1% de l'ensemble des produits stockés sur le site.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 06 juin 2012 pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tA 2. Inférieure à 1 tDC	- Transit de déchets d'emballage perdus, souillés - Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 2,7 tonnes - Lieu de stockage : sas de réception, et cellule 6 pour les inflammables	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³DC	Transit de déchets non dangereux (déchet d'emballage perdus, souillés)	NC

A : autorisation

NC : non classé

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. La zone naturelle remarquable la plus proche est à plus d'un kilomètre au nord (ZNIEFF géologique).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet, durant la période d'exploitation.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, que le projet n'est pas source de changement significatif au regard de l'activité principale d'OMG (stockage de produits chimiques).

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et montre que le risque d'incendie généralisé est acceptable (scénario coté en niveau de probabilité D et en niveau de gravité Sérieux).

Les résumés non techniques abordent les principaux éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de Région PACA et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,**



G. SANDON